

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2024-067173

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 - Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT -CIERS - SUR - GIRONDE

Bordeaux, le 17 janvier 2025

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 5 décembre 2024 sur le thème de la radioprotection.
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0025.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[4] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[5] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 décembre 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème de la radioprotection, notamment sur le respect de la réglementation relative à l'organisation de la radioprotection, à travers la mise en œuvre et la gestion des pôles de compétences au sein du CNPE. Les inspecteurs ont examiné la structure retenue pour l'organisation de ces pôles, la gestion des compétences de leurs membres ainsi que le suivi des missions et conseils de ces pôles.

Une seconde partie de l'inspection s'est déroulée sur le terrain, avec une attention particulière sur le Bâtiment des Auxiliaires de Conditionnement (BAC) et la déclinaison des préceptes de radioprotection sur les locaux et activités associées à ce bâtiment du site du CNPE du Blayais.

L'inspection a révélé une organisation de la radioprotection et une mise en œuvre de ses principes sur le site globalement satisfaisantes, démontrant une bonne maîtrise des enjeux à travers les membres de son pôle de compétence et les actions identifiées, avec une tendance à l'amélioration sur ce thème. Toutefois, quelques points sont considérés comme perfectibles.

En premier lieu, une mise à jour rapide de la documentation individuelle de vos travailleurs relative à l'évaluation de leur exposition aux rayonnements ionisants est attendue, compte tenu de l'ancienneté relative de la réglementation du code du travail à ce sujet ; des éléments probants ont toutefois pu être présentés aux inspecteurs démontrant la mise en œuvre d'actions dont le résultat correspond aux attentes réglementaires. Par ailleurs, lors de la visite du BAC, les inspecteurs ont relevé la présence d'un stockage liquide important et insuffisamment documenté et traité. Enfin, à propos des missions et compétences des pôles de compétence en radioprotection, les inspecteurs ont relevé des axes d'amélioration relatifs à l'élaboration de règles pour le maintien des compétences dans ces pôles, ainsi que sur la forme et le contenu des conseils émis par ces pôles.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Evaluation préalable de l'exposition individuelle des travailleurs

En vertu des articles R. 4451-13 et suivants du code du travail, l'employeur a pour obligation d'établir une évaluation individuelle préalable des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont relevé qu'un travail a été engagé afin de se conformer à la réglementation en vigueur : des fiches d'exposition ont été présentées, faisant

apparaître à l'échelle d'un service, la nature des expositions éventuelles aux rayonnements ionisants sur une famille donnée de postes de travail, ainsi qu'une fourchette de valeurs d'exposition anticipée, bien que celle-ci soit relativement large.

Les inspecteurs considèrent que le travail est à poursuivre afin d'améliorer la particularisation de ces fiches à un poste de travail donné et donc à l'échelle d'un travailleur. De plus, l'élaboration de ces fiches doit être anticipée : elles doivent être établies préalablement à toute forme d'exposition, afin qu'elles soient correctement prises en compte par la médecine du travail.

Demande II.1 : Finaliser le travail engagé de mise à jour des fiches individuelles d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants d'ici la fin du mois de mars de l'année 2025. Prendre les dispositions nécessaires pour que ces fiches soient établies préalablement à toute forme d'exposition.

Gestion et maintien des compétences au sein des pôles de compétences

Les inspecteurs ont relevé que le maintien de la compétence radioprotection dans les pôles de compétences fait l'objet d'un travail conséquent d'établissement d'une cartographie des compétences. Celle-ci permet notamment d'établir les besoins en formation des membres des pôles de compétence, et de réaliser un état des lieux des compétences présentes dans les effectifs des pôles.

Bien que les inspecteurs aient noté positivement une gestion des mouvements des personnels adaptée et n'ayant pas démontré de discontinuité en termes de maintien en compétence, notamment à travers des outils de Validation des Acquis par l'Expérience (VAE), ils considèrent que le plan de formation des membres des pôles n'identifie pas clairement les attendus en termes de formations, ni les règles nécessaires au maintien de la compétence, qu'il s'agisse de fréquence ou de nature des recyclages de formations.

Demande II.2 : Expliciter et traduire les requis nécessaires au maintien de la compétence des pôles à travers les formations et les recyclages de formations, en précisant les fréquences retenues, la nature des formations et l'expérience continue attendue sur le terrain.

Présence de stockage d'huile dans un local du Bâtiment des Auxiliaires de Conditionnement

Article L. 4411-6 du code du travail : « [...] les vendeurs ou distributeurs de substances ou de « mélanges dangereux », ainsi que les employeurs qui en font usage, procèdent à l'étiquetage de ces substances ou « mélanges » dans des conditions déterminées « par le règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges » »

Article R. 4412-39-1 du code du travail : « [...] l'étiquette ou inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux indique le nom de la ou les substances qu'il contient et les dangers que présente leur emploi. »

Lors de la visite sur le terrain de l'un des locaux du Bâtiment des Auxiliaires de Conditionnement, les inspecteurs ont relevé la présence d'un stockage de plusieurs conteneurs à double paroi ne portant aucune mention du liquide stocké à l'intérieur de ceux-ci. Vos représentants ont indiqué que le stockage était constitué de plusieurs conteneurs d'huile, dont la nature exacte n'a cependant pas pu être communiquée le jour de l'inspection. Les conteneurs ne mentionnaient pas la nature du liquide présent, et ne portaient aucun pictogramme permettant de connaître la nature des dangers inhérents à ce liquide.

En outre, le local concerné ne mentionnait pas la charge calorifique complémentaire ajoutée par ce stockage d'huile.

Enfin, les inspecteurs ont noté que le dispositif de détection incendie de ce même local était suspendu par sa propre connectique, même si la fonctionnalité du dispositif n'était a priori pas impactée par cet état de fait.

Demande II.3 : Corriger l'étiquetage propre à chaque conteneur afin d'identifier clairement le contenu de chacun d'entre eux ainsi que les dangers associés.

Demande II.4 : Identifier l'emplacement le plus approprié pour stocker cette quantité d'huile, en tenant compte des enjeux relatifs à la charge calorifique et incendie, puis déplacer le stockage vers le lieu identifié. Marquer le local concerné de manière à répercuter les conséquences en termes de charge calorifique.

Demande II.5 : Remettre en place le détecteur d'incendie de manière à en garantir un fonctionnement optimal.

Classement du personnel tertiaire associé au Plan d'urgence interne (PUI)

Article R. 4451-99 du code du travail :

« I. - L'employeur identifie tout travailleur susceptible d'intervenir en situation d'urgence radiologique.

II. - Après avis du médecin du travail, l'employeur affecte le travailleur mentionné au I :

1° Au " premier groupe ", lorsque la dose efficace liée à l'exposition professionnelle due aux actions mentionnées à l'article R. 4451-96 est susceptible de dépasser 20 millisieverts durant la situation d'urgence radiologique ;

2° Au " second groupe " lorsqu'il ne relève pas du premier groupe et que la dose efficace est susceptible de dépasser 1 millisievert durant la situation d'urgence radiologique. »

Votre pôle de compétence « travailleurs » a émis un conseil consistant à ne pas classer certains membres du personnel relevant d'activités tertiaires en tant que travailleurs exposés, lorsque ceux-ci interviennent dans certains scénarii du Plan d'Urgence Interne. Les inspecteurs s'interrogent sur la nécessité et l'adéquation d'une affectation du personnel tertiaire aux premier et second groupes pour intervenir en Situation d'Urgence Radiologique, tels que définis à l'article R. 4451-99 du code du travail rappelé ci-dessus, et les formations délivrées à ces personnels non classés.

Demande II.6 : **Approfondir l'analyse en tenant compte de scénarii complémentaires et en précisant l'opportunité d'affecter du personnel tertiaire dans les groupes 1 et 2 de Situation d'Urgence Radiologique.**

Demande II.7 : **Préciser la formation / information sur les risques radiologiques qui doit être délivrée aux personnels non classés ayant un rôle lors des PUI d'urgence radiologique.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Ambiance sonore BAC

Constat III.1 : Les inspecteurs ont relevé que l'ambiance sonore d'un local, anciennement vestiaire hommes du premier étage du Bâtiment des Auxiliaires de Conditionnement, reconverti et dédié à un usage bureautique et doté d'un poste de travail, est inconfortable (nécessité d'élever la voix pour se faire entendre et comprendre avec le personnel présent sur place). Etant donnée la présence constante de personnel à cet emplacement, les inspecteurs considèrent nécessaire de réaliser des mesures afin de vérifier l'adéquation de l'ambiance sonore avec ce type de poste.

Suivi et écoute des conseils émis par les pôles de compétences

Observation III.1 : Lors de l'examen des conseils émis par les pôles de compétence « travail » et « population et environnement », les inspecteurs ont considéré qu'une homogénéisation des trames utilisées pour l'émission et le suivi de ces conseils, ainsi qu'une capitalisation des outils de suivi des actions permettrait de mesurer plus efficacement le niveau d'écoute de ces conseils par les services concernés.

Action d'amélioration de la vérification des EPI en entrée de zone

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté positivement l'existence d'une initiative locale de vérification des EPI en entrée de zone par intelligence artificielle. Celle-ci étant encore en développement, aucune mesure d'efficacité n'est disponible à ce stade.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR
Séverine LONVAUD